Nº 612
192

LOI

QUI fixe les cas où la dixme ſera préſumée cumulée avec le champart, terrage, agrier & autres redevances en quotité de fruits.

Donnée à Paris, le 10 Juillet 1791.

Case
G 130
Suppl.
85
no 5

LOUIS, par la grace de Dieu, & par la Loi conſtitutionnelle de l'Etat, Roi des François : A tous préſens & à venir ; Salut. L'Aſſemblée Nationale a décrété, & Nous voulons & ordonnons ce qui ſuit :

Decret de l'Aſſemblée Nationale, du 22 Juin 1791.

L'Assemblée Nationale, après avoir ouï ſes Comités d'aliénation, eccléſiaſtique & féodal, décrete ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

Dans les pays & les lieux où la dixme étoit due de droit ſur tous les fonds portant fruits décimables, & étoit impreſcriptible, la dixme eccléſiaſtique ſera préſumée cumulée avec le champart, terrage, agrier ou autres redevances en quotité de fruits, toutes les fois que ladite redevance ſe trouvera appartenir à un ci-devant bénéfice, à un corps ou communauté eccléſiaſtique, ou à des ſéminaires, colleges, hôpitaux, ordre de malthe, & autres mixtes qui étoient capables de

THE NEW YORK LIBRARY

posséder la dixme ecclésiastique; si d'ailleurs il est justifié que le fonds ou les fonds sujets à ladite redevance ne payoient point de dixme, soit au propriétaire de la redevance, soit à un gros décimateur quelconque, ecclésiastique ou laïc.

II.

La même présomption du cumul de la dixme avec la redevance en quotité de fruits, aura lieu dans les pays & les lieux désignés en l'article ci-dessus, encore que la redevance appartienne à un laïc, si elle étoit par lui ci-devant possédée à titre de fief, & si d'ailleurs il est justifié que le fonds ou les fonds sujets à ladite redevance, ne payoient point de dixme, soit au même propriétaire, soit à un gros décimateur quelconque, ecclésiastique ou laïc.

III.

La présomption ci-dessus établie, du cumul de la dixme avec la redevance en quotité de fruits, aura lieu, encore que le propriétaire d'icelle, soit ecclésiastique, soit laïc, n'ait point été en possession de percevoir la dixme sur les autres fonds de la même paroisse ou du même canton, non sujets à la redevance en quotité de fruits, encore que le propriétaire ecclésiastique n'ait point eu la qualité de Curé primitif, & qu'il ne soit point justifié que le propriétaire ecclésiastique ou laïc ait supporté aucune des charges ordinaires de la dixme; la présomption du cumul de la dixme avec la redevance en quotité de fruits, étant attachée, dans les pays & les lieux indiqués en l'article Ier., à la seule circonstance que le fonds sujet à la redevance ne payoit point la dixme séparément & distinctement.

IV.

La préſomption du cumul de la dixme avec la redevance en quotité de fruits, ne ceſſera dans les pays & les cas ci-deſſus indiqués, que lorſqu'il ſera juſtifié que le fonds ou les fonds ſujets à la rédevance, payoient ſéparément & diſtinctement la dixme des gros fruits, ſoit au propriétaire de la redevance, ſoit à un autre décimateur eccléſiaſtique ou laïc. La ſimple preſtation d'une menue ou verte dixme, d'une dixme de charnage & autre que celle des gros fruits, ſoit au propriétaire de la redevance, ſoit à un autre décimateur eccléſiaſtique ou laïc, ne ſera pas ſuffiſante pour faire ceſſer la préſomption du cumul, à moins que cette dixme ne fût payée comme novale.

V.

La préſomption du cumul de la dixme avec la redevance en quotité de fruits, n'aura point lieu lorſque la redevance appartiendra à un propriétaire laïc qui ne la poſſédoit point ci-devant à titre de fief, encore qu'il ne ſoit point juſtifié que le fonds ſujet à ladite redevance eût payé ci-devant la dixme, à moins qu'il n'y ait preuve par titres primitifs ou déclaratifs du cumul, ou qu'il ne ſoit juſtifié que le propriétaire de la redevance ait été aſſujetti à quelques-unes des charges ordinaires de la dixme, ou qu'il ne ſoit prouvé que la redevance ait été précédemment poſſédée par un bénéficier, ou par un corps eccléſiaſtique ou mixte, capable de poſſéder la dixme, ou par un laïc, à titre d'inféodation, duquel propriétaire le poſſeſſeur la tiendroit par bail à cens ou à rente.

V I.

Les redevances en quotité de fruits appartenant à des ci-devant ſeigneurs de fiefs, encore qu'elles ſoient qualifiées dixmes, ne ſeront point réputées dixmes inféodées ni ſujettes à la préſomption du cumul de la dixme, s'il exiſtoit dans la paroiſſe ou dans le canton ſur lequel leſdites redevances ſe perçoivent, un décimateur eccléſiaſtique ou laïc, en poſſeſſion de percevoir la dixme des gros fruits.

V I I.

Dans les pays & les lieux où la dixme étoit d'uſage commun, mais où le fonds même de ce droit pouvoit ſe preſcrire, ſoit par l'uſage général d'une paroiſſe ou d'un canton, ſoit même par le non uſage ſur un fonds particulier, la préſomption de la dixme avec la redevance en quotité de fruits aura lieu lorſque ladite redevance ſe trouvera appartenir à un ci-devant bénéficier, à un ci-devant corps ou communauté, ou à des ſéminaires, colleges, hôpitaux, ordre de Malthe, ou autres corps mixtes qui étoient capables de poſſéder les dixmes eccléſiaſtiques; ſi d'ailleurs ladite redevance étoit perçue à titre général & univerſel, ſur une paroiſſe ou ſur un canton dont les fonds ne fuſſent point aſſujettis à payer ſéparément & diſtinctement la dixme, ſoit à un autre décimateur eccléſiaſtique ou laïc.

Mais la préſomption du cumul ceſſera, ſi la redevance n'étoit perçue qu'à titre ſingulier, ſur des fonds particuliers de la paroiſſe ou d'un canton, ſoit que les autres fonds de la paroiſſe ou du canton, fuſſent d'ailleurs ſujets ou non à la dixme.

VIII.

La préſomption établie par l'article précédent aura lieu, encore qu'il ne ſoit point juſtifié que les propriétaires de la redevance fuſſent curés primitifs, ou euſſent ſupporté aucune des charges ordinaires de la dixme.

IX.

Dans les mêmes pays & lieux indiqués en l'art. VII ci-deſſus, la dixme ne ſera point préſumée cumulée avec la redevance en quotité de fruits, lorſque ladite redevance appartiendra à un propriétaire laïc, encore qu'elle fût par lui poſſédée ci-devant à titre de fief, & que les fonds ſujets à ladite redevance n'euſſent point précédemment payé la dixme à un décimateur eccléſiaſtique ou laïc, à moins que le cumul ne ſe trouve prouvé par titres primitifs ou déclaratifs, ou qu'il ne ſoit juſtifié que le propriétaire ait été aſſujetti à quelques-unes des charges ordinaires de la dixme.

X.

Dans tous les cas où la dixme aura été déclarée cumulée avec la redevance en quotité de fruits, d'après les regles ci-deſſus exprimées, la réduction de la redevance ſe fera conformément aux regles preſcrites par l'article XVII du Titre V de la Loi du 5 novembre 1790, & par la Loi du 10 juin 1791, interprétative dudit article XVII.

XI.

En ajoutant à ladite Loi, du 10 juin 1791, l'Aſſemblée Nationale décrete que, dans les pays où la dixme & le champart, ou complant ſur les vignobles, ſe perçoivent en telle ſorte que le complant ſe prenoit ſur la

quatrieme, cinquieme ou ſixieme ſomme ſortant de la vigne, & la dixme ſur la dixieme, onzieme, douzieme ou treizieme, & toujours ainſi de ſuite alternativement, la ſuppreſſion de la dixme profitera tant au propriétaire du ſol, qu'au propriétaire de la redevance ou complant; en conſéquence, la preſtation de la redevance ou complant ſera faite par le propriétaire du ſol à la quotité fixée par le titre ou l'uſage, à raiſon de la totalité des fruits récoltés, & ſans aucune déduction relative à la preſtation de la dixme.

XII.

Dans tous les cas où par les diſpoſitions du préſent Décret, la préſomption du cumul de la dixme avec la redevance en quotité de fruits, ne ſera fondée que ſur la circonſtance que le fonds ſujet à ladite redevance ne payoit point la dixme des gros fruits, la préſomption n'aura plus lieu, s'il étoit payé au curé ou gros décimateur une redevance ou preſtation annuelle, ſoit en argent, ſoit en grains, à titre d'abonnement & pour tenir lieu de la dixme; il en ſera de même, s'il étoit payé au curé une redevance à titre de premier, ſans aucune dixme, ou s'il lui avoit été cédé des fonds pour tenir lieu de la preſtation de la dixme, encore que ledit abonnement ou leſdites ceſſions n'aient point été faits avec le corps des habitans d'une paroiſſe ou d'un canton, ou qu'ils n'aient point été revêtus des formalités ci-devant requiſes pour la validité deſdits abonnemens.

Néanmoins dans les paroiſſes de la ci-devant province du Poitou, dans leſquelles il étoit d'uſage de payer au curé un droit de boiſſelage, les habitans & les ci-devant ſeigneurs propriétaires de champart au ſixieme,

demeurent conservés respectivement dans les droits & défenses qui leur ont été réservés par l'édit du mois d'août 1777, registré au ci-devant parlement de Paris, le douze desdits mois & an, à la charge que, jusqu'au jugement des contestations nées & à naître, les champarts continueront d'être payés par provision, soit à la Nation, soit aux propriétaires, au taux accoutumé, sauf restitution s'il y a lieu.

XIII.

Toutes les dispositions, soit du présent Décret, soit de celui du 7 juin 1791, qui parlent du cumul de la dixme avec le champart, agrier ou terrage, s'appliquetont à toutes les redevances foncieres qui se paient en quotité de fruits récoltés sur ce fonds, sous quelque titre & dénomination qu'elles soient perçues.

Mandons & ordonnons à tous les Tribunaux, Corps administratifs & Municipalités, que les présentes ils fassent transcrire sur leurs registres, lire, publier & afficher dans leurs ressorts & départemens respectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi Nous avons fait apposer à ces présentes le Sceau de l'Etat. A Paris, le dix juillet mil sept cent quatre-vingt-onze.

En vertu des Décrets des 21 & 25 juin 1791 : Pour le Roi. *Signé*, M. L. F. Duport.

Nous ADMINISTRATEURS composant le Directoire du Département de la Seine inférieure, ouï le Procureur-général-Syndic, avons ordonné que la transcription de la présente Loi à Nous

adreſſée le vingt-huit de ce mois, par M. Deleſſart, Miniſtre de l'intérieur, ſera faite ſur le regiſtre à ce deſtiné ; qu'elle ſera réimprimée, publiée, affichée, & dépoſée dans nos Archives. Ordonné en outre que Copies d'icelle, collationnées par le Secrétaire général du Département, ſeront envoyées aux Directoire des Diſtricts & aux Municipalités dudit Département, pour par leſdits Directoires des Diſtricts, la faire pareillement tranſcrire ſur leurs regiſtres, publier & afficher, & la dépoſer dans leurs Archives ; & par leſdites Municipalités, dreſſer Procès-verbal ſur leurs regiſtres de la réception de ladite Loi, la faire publier & afficher, & ſe conformer au ſurplus à l'Article XI de la Loi du 5 Novembre 1790, ſur le mode de la Promulgation des Loix.

A Rouen, en Directoire, le vingt-huit Juillet mil ſept cent quatre-vingt-onze. *Signés*, C. Herbouville, Préſident ; Gueudry, Levavasseur l'aîné, Fouquet, de Cormeille, C. Rondeaux, Levieux, Adminiſtrateurs ; Thieullen, Suppléant le Procureur-général-Syndic ; Niel, Secrétaire général.

Collationné. *Signé*, Niel, Secrétaire général.

Certifié conforme, par Nous Secrétaire du Diſtrict.

A Rouen. De l'Imp. de L. OURSEL, Imprimeur, rue de la Vicomté. 1791.